

REGLEMENT D'USAGE DES MARQUES LIEES à « Ici.C.Local »

PREAMBULE

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS ont déposé à leur nom conjoint, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, quatre marques françaises collectives simples. Chacune de ces marques fait l'objet d'une fiche descriptive annexée au présent règlement d'usage (**Cf-Annexe 1**).

Ces marques s'inscrivent dans la démarche de la VILLE DE GRABELS et de l'INRA qui souhaitent privilégier les circuits courts alimentaires et l'agriculture locale durable, à travers la vente directe producteur / consommateur ou la vente via un seul intermédiaire de produits locaux et durables.

Ces marques ont donc pour vocation :

- d'informer les consommateurs sur l'origine sociale et géographique des produits proposés à la vente et ainsi d'identifier les productions locales ;
- de garantir aux consommateurs que ces produits proviennent de professionnels adhérant à une démarche de distribution en circuit court ;
- de valoriser et promouvoir les produits locaux et durables et de participer au développement économique des professionnels les produisant (Agriculteurs ; Producteurs-transformateurs ; Artisans) ou les distribuant (Commerçants).

Ce Règlement d'Usage, établi par l'INRA et la VILLE DE GRABELS, a été déposé à l'INPI en complément du dépôt des quatre marques susvisées.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Par **EXPOSANT**, on entend toute personne physique ou morale pouvant justifier de l'une des qualités ou activités suivantes:

- Commerçant
- Artisan
- Agriculteur (exploitants agricoles inscrits à la MSA)
- Producteur transformateur

Par **PARTENAIRE DE LA MARQUE**, on entend les collectivités territoriales et/ou les organisations professionnelles et/ou les associations.

Par **MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS-BRUTS**, on entend la marque collective simple déposée sous formes d'étiquette à l'INPI en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 le 13 mars 2014 sous le n°14/4075842 aux noms de l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS.

Par **MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS**, on entend la marque collective simple déposée sous formes d'étiquette à l'INPI en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35

le 13 mars 2014 sous le n°14/4075845 aux noms de l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS

Par **MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-BRUTS**, on entend la marque collective simple déposée sous formes d'étiquette à l'INPI en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 le 13 mars 2014 sous le n°14/4075850 aux noms de l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS

Par **MARQUES PIQUE PRIX**, on entend la MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS-BRUTS, la MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS, la MARQUE PIQUE PRIX VIOLET PRODUITS-BRUTS (Cf-Annexe 1 au Règlement d'Usage).

Par **MARQUE FIGURATIVE**, on entend la marque collective simple représentée sous la forme d'un logo associé à la dénomination « **Ici.C.Local** » (Innovation pour la coopération et l'information en Circuit Local) déposée à l'INPI en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 le 13 mars 2014 sous le n°14/4075838 aux noms de l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS.

Par **MARQUES**, on entend les MARQUES PIQUE PRIX et la MARQUE FIGURATIVE.

Par **PRODUITS LOCAUX**, on entend les produits dont la production ou la « matière première discriminante » sont localisés dans la région où se situe la vente ou dans un Département limitrophe

Par **PRODUITS DURABLES**, on entend les produits dont la production et l'ensemble des matières premières utilisées respectent les principes de l'agriculture durable : respect de l'environnement, des Hommes et des animaux.

Sont exclus *a minima* de la liste des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DURABLES autorisés à la vente les produits bruts ne respectant pas la saisonnalité de la production dans la région où est située la vente. D'autres critères de définition des PRODUITS DURABLES pourront être pris en compte dans le cadre délibératif des COMITES DE SUIVI, en fonction des contextes territoriaux et dans la perspective d'une démarche de progrès.

Par **COMITE DE SUIVI NATIONAL**, on entend le comité constitué d'un représentant de l'INRA, d'un représentant de la VILLE DE GRABELS, de 3 représentants des EXPOSANTS (2 représentants des producteurs agricoles ; 1 représentant des artisans et commerçants), d'un représentant de CONSOMMATEURS et d'un représentant des PARTENAIRES DE LA MARQUE. Le COMITE DE SUIVI NATIONAL veillera à la composition et au bon fonctionnement des COMITES DE SUIVI TERRITORIAUX.

Par **COMITE DE SUIVI TERRITORIAL**, on entend les comités territoriaux qui seront constitués *a minima*, et au regard de la nécessité d'un vote, de 3 représentants des EXPOSANTS (2 représentants des producteurs agricoles ; 1 représentant des artisans et commerçants) et d'un représentant des PARTENAIRES DE LA MARQUE. Les COMITES DE SUIVI TERRITORIAUX se porteront garants de l'application et du respect du présent règlement d'usage auprès du COMITE DE SUIVI NATIONAL.

Par **COMITE DE SUIVI**, on entend le COMITE DE SUIVI NATIONAL et/ou le COMITE DE SUIVI TERRITORIAL.

Les mots au singulier peuvent s'entendre au pluriel et réciproquement.

ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT D'USAGE

Le présent Règlement d'Usage a pour objectif de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation des MARQUES.

Ce Règlement d'usage est disponible gratuitement par téléchargement à partir du site Internet de l'INRA Montpellier <http://www.montpellier.inra.fr/Partenariats/Ici.C.Local-Innovation-cooperation-et-information-en-Circuit-Local> et/ou à partir du site de la VILLE DE GRABELS : <http://www.ville-grabels.fr/grabels.asp?IdPage=14696>

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'USAGE DES MARQUES

L'usage de l'une ou l'autre des MARQUES est réservé aux PARTENAIRES DE LA MARQUE et aux EXPOSANTS. La qualité d'EXPOSANT ou de PARTENAIRES DE LA MARQUE confère, de plein droit, à ces derniers un droit d'usage des MARQUES dans les conditions exposées à l'article 4 ci-dessous et sous réserve d'une autorisation préalable délivré par le COMITE DE SUIVI. Le droit d'utiliser tout ou partie des MARQUES est strictement personnel et ne peut être transféré et cédé à un tiers.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES

Chaque EXPOSANT ou PARTENAIRE DE LA MARQUE souhaitant utiliser une MARQUE devra en faire la demande auprès du COMITE DE SUIVI à l'adresse suivante : « comitedesuivi.ici.c.local@supagro.inra.fr ». Les demandes seront ensuite transmises au COMITE DE SUIVI situé le plus proche géographiquement du demandeur.

Si cette demande est acceptée, le COMITE DE SUIVI notifie à l'EXPOSANT ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE dans les 3 semaines qui suivent la réception de sa demande son accord. Si l'autorisation n'est pas acceptée, le COMITE DE SUIVI notifie à l'EXPOSANT ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE dans les 3 semaines qui suivent la réception de sa demande son refus de manière motivée.

Concernant les MARQUES PIQUES PRIX, l'autorisation accordée par le COMITE DE SUIVI sur une MARQUE PIQUE PRIX vaudra pour l'ensemble des MARQUES PIQUES PRIX.

4.1 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES PIQUE PRIX

L'utilisation des MARQUES PIQUE PRIX est réservée aux EXPOSANTS.

L'utilisation des MARQUES PIQUE PRIX par un EXPOSANT doit se faire dans les conditions suivantes :

- Les **MARQUES PIQUE PRIX** doivent être utilisées sur les étals des **EXPOSANTS** afin d'informer les consommateurs de la provenance des produits qui sont proposés à la vente ;
- La **MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS- BRUTS** sera utilisée pour désigner des **PRODUITS LOCAUX** et des **PRODUITS DURABLES vendus bruts directement par le producteur EXPOSANT** ;
- La **MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS** sera utilisée pour désigner des **PRODUITS LOCAUX** et des **PRODUITS DURABLES vendus bruts par l'EXPOSANT** qu'il aura achetés à des producteurs de la Région où est située la vente ou d'un département limitrophe, qu'il connaîtra personnellement et dont il se portera garant ;
- La **MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-BRUTS** sera utilisée pour désigner les produits **vendus bruts par l'EXPOSANT** ne répondant pas aux critères de **PRODUITS LOCAUX** et de **PRODUITS DURABLES** ;

Un même **EXPOSANT** peut être amené à utiliser plusieurs de ces **MARQUES PIQUE PRIX** s'il propose sur son étal des produits répondant aux différents critères énoncés ci-dessus.

Les **MARQUES PIQUE PRIX** seront utilisées exclusivement sur des supports d'étiquette.

4.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE FIGURATIVE

L'utilisation de la **MARQUE FIGURATIVE** est réservée aux **EXPOSANTS** ou aux **PARTENAIRES DE LA MARQUE**.

L'utilisation de la **MARQUE FIGURATIVE** par les **EXPOSANTS** ou les **PARTENAIRES DE LA MARQUE** a pour objectif de promouvoir la démarche de distribution selon un circuit court et d'informer les consommateurs de leur engagement dans cette démarche.

Concernant les **EXPOSANTS**, seuls ceux d'entre eux distribuant des produits bruts répondant aux critères de **PRODUITS LOCAUX** et de **PRODUITS DURABLES** à titre principal ou significatif pourront utiliser la **MARQUE FIGURATIVE**.

L'utilisation de la **MARQUE FIGURATIVE** par un **EXPOSANT** ou un **PARTENAIRE DE LA MARQUE** doit se faire dans les conditions suivantes :

4.2.1 - Les composantes de la **MARQUE FIGURATIVE** (Logo + Dénomination « Ici.C.Local ») ne peuvent être dissociées lors de leur utilisation par les **EXPOSANTS** ou les **PARTENAIRES DE LA MARQUE**.

4.2.2- Les **EXPOSANTS** et les **PARTENAIRES DE LA MARQUE** seront autorisés à reproduire la **MARQUE FIGURATIVE** sur tous les supports de communication : banderole, affiches, newsletter, cabas...

4.3 - CHARTE GRAPHIQUE

L'usage des **MARQUES** doit respecter les spécifications suivantes de la charte graphique :

4.3.1 – Utilisation des couleurs

Pour la MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS-BRUTS :

- Vert Cyan 60 Magenta 0 Jaune 100 Noir 0 ;

Pour la MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS :

- Orange Cyan 0 Magenta 60 Jaune 100 Noir 0 ;

Pour la MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-BRUT

- Violet Cyan 40 Magenta 70 Jaune 0 Noir 0

Pour la MARQUE FIGURATIVE :

- Vert Cyan 60 Magenta 0 Jaune 100 Noir 0
- Orange Cyan 0 Magenta 60 Jaune 100 Noir 0 ;

4.3.2 – Couleur des supports

La MARQUE FIGURATIVE devra être reproduite exclusivement sur un support de couleur blanche.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES EXPOSANTS et des PARTENAIRES DE LA MARQUE

Les EXPOSANTS et les PARTENAIRES DE LA MARQUE s'engagent à :

- respecter les dispositions du présent Règlement d'Usage
- veiller à ce que l'affichage des MARQUES soit en conformité avec les produits proposés tel que précisé à l'article 4 ci-dessus.
- ne plus utiliser les MARQUES, de quelque façon que ce soit, dès lors que la qualité d'EXPOSANT ou de PARTENAIRE DE LA MARQUE, leur aura été retirée
- ne pas procéder, directement ou par personne interposée, au dépôt de l'une ou l'autre des MARQUES dans d'autres classes de produits et/ou de services en France et à l'étranger
- ne pas procéder, directement ou par personne interposée, au dépôt en France ou à l'étranger d'une marque, dans quelque classe que ce soit, dont les caractéristiques graphiques pourraient induire une confusion dans l'esprit du public avec les MARQUES.
- ne pas exploiter ou déposer, directement ou par personne interposée, à titre de marque pour quelque produit ou service que ce soit, l'un des éléments des MARQUES en France ou à l'étranger.
- accepter la visite du COMITE DE SUIVI

ARTICLE 6 - DUREE DE L'USAGE DES MARQUES ET DU REGLEMENT D'USAGE.

6.1 - Le présent Règlement d'Usage entre en vigueur à compter de son inscription au registre national des marques de l'INPI.

Chaque EXPOSANT et chaque PARTENAIRE DE LA MARQUE autorisé à utiliser une MARQUE continuera à bénéficier de ce droit jusqu'au 31/12/2016, à l'exception d'un éventuel retrait de cette autorisation prononcé par le COMITE DE SUIVI dans l'hypothèse visée à l'article 8.1, 2d paragraphe ou à l'exception d'une éventuelle résiliation du droit d'usage des MARQUES visée à l'article 7 ci-dessous.

6.2 - En cas de succès de la démarche « circuit court », les Parties se concerteront afin de déterminer les suites à donner au Règlement d'Usage ainsi que les évolutions et les adaptations à prévoir en vue d'étendre et de poursuivre ladite démarche au-delà du 31/12/2016.

Si une décision est prise de modifier et/ou de poursuivre le Règlement d'Usage au-delà du 31/12/2016, ces modifications devront être entérinées par un avenant au présent Règlement d'Usage afin qu'elles puissent produire leurs effets et s'imposer aux EXPOSANTS et aux PARTENAIRES DE LA MARQUE.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU DROIT D'USAGE DES MARQUES

La déchéance, le rejet ou le non-renouvellement de l'ensemble des MARQUES entraîne la résiliation du Règlement d'Usage.

La résiliation du Règlement d'Usage avant le 31/12/2016 entraîne de plein droit la résiliation du droit d'usage des MARQUES par les EXPOSANTS.

ARTICLE 8 – ROLE DU COMITE DE SUIVI

Le COMITE DE SUIVI est seul habilité à examiner les demandes reçues des EXPOSANTS et des PARTENAIRES DE LA MARQUE et à délivrer l'autorisation préalable à l'usage d'une MARQUE.

8.1 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES MARQUES

Le COMITE DE SUIVI est seul autorisé et habilité à contrôler les conditions d'utilisation des MARQUES telles qu'elles résultent du présent Règlement d'Usage. Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme des MARQUES et notamment, du lieu de production et/ou de transformation des PRODUITS LOCAUX et/ou des PRODUITS DURABLES.

En cas de manquement constaté à l'une des obligations du présent Règlement d'Usage, le COMITE DE SUIVI mettra en demeure l'EXPOSANT ou le PARTENAIRE DE LA MARQUE de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de deux mois suivant cette mise en demeure l'infraction et/ou le manquement

est toujours constatée, l'autorisation d'utiliser la MARQUE sera retirée à l'EXPOSANT ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE.

En cas de manquement grave, l'INRA et/ou la VILLE DE GRABELS se réservent le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'EXPOSANT ou du PARTENAIRE DE LA MARQUE responsable de ces manquements.

8.2 – SUIVI ET EVOLUTION DE LA DEMARCHE

Le suivi de la démarche « circuit court » ainsi que le contrôle des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DURABLES sont réalisés par le COMITE DE SUIVI.

En cas de succès de la démarche, de nouvelles marques pourraient être déposées par l'INRA et la VILLE DE GRABELS afin, notamment, de compléter le jeu des étiquettes identifiées sous les MARQUES PIQUES-PRIX. Il serait en particulier envisagé de déposer plusieurs marques visant à identifier les produits transformés proposés à la vente et fabriqués à partir de matières premières locales et durables.

ARTICLE 9 – DEFENSE DES MARQUES

Les EXPOSANTS et les PARTENAIRES DE LA MARQUE s'engagent à informer le COMITE DE SUIVI de toute atteinte aux droits des MARQUES dont ils auraient connaissance : contrefaçon ; concurrence déloyale ; parasitisme.

En cas d'infraction, d'emploi abusif ou frauduleux d'une MARQUE, qu'il soit le fait d'un EXPOSANT, d'un PARTENAIRE DE LA MARQUE ou d'un tiers, l'INRA et/ou la VILLE DE GRABELS sont seuls habilités à décider des éventuelles actions à entreprendre pour défendre les MARQUES. Ils auront seuls autorisés pour engager toute procédure judiciaire ou non visant à défendre les MARQUES. Ils en supporteront tous les frais et en percevront tous les bénéfices.

Fait en trois exemplaires à Paris, le

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Nom et qualité
du signataire

Fait en trois exemplaires à Grabels, le

VILLE DE GRABELS


Nom et qualité
du signataire


Annexe 1 - MARQUES

MARQUE FIGURATIVE





MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS-BRUTS

		Origine France
Votre producteur :	Lieu de production / km	
_____	_____	
Produit :		


Prix kg / pièce :	Calibre / Catégorie :	
_____	_____	
		

MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS

		Origine France
Production de :	Lieu de production / km	
_____	_____	
Produit :		

Prix kg / pièce :	Calibre / Catégorie :	
_____	_____	
		

MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-BRUTS

Hors Circuit Court			Origine
Fournisseur :			
_____		_____	
Produit :			

Prix kg / pièce :		Calibre / Catégorie :	
_____		_____	
€			